

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-101

DATE : Le 30 janvier 2019

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante, une avocate, reproche au juge d'avoir rendu public le jugement par lequel il l'a absoute conditionnellement des accusations criminelles dont elle a fait l'objet. Elle soutient que la publication de cette décision risque de porter atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle, tant en raison du dévoilement de la poursuite criminelle intentée contre elle que des éléments de sa situation personnelle, que le juge a considérés pour déterminer la peine appropriée.

[2] Aucun blâme ne peut être fait au juge, qui a respecté la pratique des tribunaux de soumettre toutes les décisions écrites à l'éditeur juridique qui détermine lesquelles feront l'objet d'une publication.

[3] Rappelons, par ailleurs, le caractère public de toutes les poursuites criminelles et des décisions rendues, et ce, afin d'assurer la transparence des débats judiciaires essentielle au maintien de la confiance du public envers le système de justice pénale.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.